



Quand votre enfant est placé sous surveillance

Table des matières

- 1 > Quand votre enfant est placé sous surveillance
- 1 > Les mesures de protection de l'enfance
- 2 > Le rôle du Conseil
- 2 > Le juge
- 2 > Le tuteur familial
- 3 > Qui fait quoi ?
- 3 > La durée du placement sous surveillance
- 4 > Le placement sous surveillance provisoire
- 4 > Le placement hors du foyer familial
- 4 > En savoir plus ?

Pour simplifier la lecture du texte, celui-ci a été rédigé au masculin. À chaque fois que le texte mentionne *il*, vous pouvez aussi lire *elle*. Par *parents*, on entend également un des parents (avec éventuellement son ou sa partenaire), ainsi que les éducateurs ou représentants légaux. Par *enfant*, on entend tous les enfants et jeunes jusqu'à 18 ans. Par *client(s)*, on entend le(s) parent(s) et/ou enfant(s).

Quand votre enfant est placé sous surveillance

Parfois, les parents ne sont (temporairement) pas en mesure d'offrir l'éducation et les soins nécessaires à un enfant pour s'épanouir de manière équilibrée et devenir un adulte autonome. Lorsqu'il y a des problèmes dans une famille, celle-ci peut demander de l'aide à des personnes de son réseau social ou à des instances professionnelles. Ce n'est que lorsque cette aide volontaire s'est révélée inefficace et que les parents ou l'enfant n'acceptent pas l'aide proposée que le juge peut ordonner le placement sous surveillance de votre enfant, à la demande du Conseil de la protection de l'enfance (Raad voor de Kinderbescherming). Une mesure aussi radicale n'est pas prise à la légère. Le juge ne l'applique que s'il estime qu'il est impératif pour votre enfant que votre famille reçoive une aide obligatoire. La présente brochure explique en quoi consiste le placement sous surveillance, ainsi que le rôle que le Conseil, le juge, la commune, les Organismes Certifiés et les instances d'aide à la jeunesse jouent à cet égard.

Quand les problèmes touchant votre famille menacent le développement de votre enfant, le Conseil de la protection de l'enfance peut demander au juge d'ordonner un placement sous surveillance. Si le juge accorde cette demande, un tuteur familial est désigné. Vous et votre enfant êtes obligés d'accepter cette aide.

> Le placement sous surveillance

Les problèmes dans une famille sont parfois si graves que le développement de l'enfant est sérieusement mis en péril. Si le Conseil estime que tel est le cas au sein de votre famille, votre enfant a le droit d'être protégé. Le Conseil peut alors demander au juge de placer votre enfant sous la surveillance d'un Organisme Certifié, qui désigne un tuteur familial. La mission du tuteur familial sera exposée à la page 2 de la présente brochure.

> L'objectif du placement sous surveillance

L'objectif du placement sous surveillance – en néerlandais aussi appelé OTS – est de trouver une solution aux problèmes menaçant le développement de votre enfant. Il peut s'agir, par exemple, de mauvais traitements infligés à l'enfant, ou d'un échec de la relation entre les parents dont l'enfant souffre sérieusement. Dans la présente brochure, ce genre de difficultés est désigné par le terme de « difficultés éducatives ». Il arrive que les parents ne parviennent pas à résoudre leurs difficultés éducatives, que ce soit par eux-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes. Le placement sous surveillance doit aboutir à une amélioration de la situation dans laquelle l'enfant évolue, afin que son développement ne soit plus en danger. Un tuteur familial veille à la réalisation de cet objectif.

Les mesures de protection de l'enfance

Il existe plusieurs mesures de protection de l'enfance. La mesure la plus courante et la moins rigoureuse est le placement sous surveillance, qui restreint l'autorité parentale sur leur enfant. La délégation ou la déchéance de l'autorité parentale est une mesure plus lourde qui prive les parents de l'autorité sur leur enfant. Cette dernière mesure est sommairement expliquée dans la brochure *Quand l'éducation est un problème*. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

Le rôle du Conseil

Le Conseil de la protection de l'enfance examine s'il y a des difficultés éducatives menaçant le développement de votre enfant. Lorsqu'il est nécessaire que votre famille reçoive une aide obligatoire, le Conseil demande au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance.

> L'enquête sociale et le rapport

Si vous ne parvenez pas à résoudre les problèmes avec l'instance d'aide à la jeunesse et que les carences éducatives menacent toujours le développement de votre enfant, « Veilig Thuis » (Advies- en Meldpunt voor Huiselijk Geweld en Kindermishandeling (AMHK)), permanence pour signaler les violences domestiques et la maltraitance d'enfants), un Organisme Certifié ou un autre organisme désigné par l'instance d'aide à la jeunesse fait alors intervenir le Conseil de la protection de l'enfance. Lors d'une concertation réunissant le Conseil, l'instance d'aide à la jeunesse, éventuellement la commune et vous-même, les informations disponibles passent la revue. Sur la base de ces données, le Conseil décide d'ouvrir une enquête sociale ou non. Lorsque vous acceptez de l'aide et qu'une assistance volontaire est possible, le Conseil n'entreprend pas d'autres démarches. Par contre, si le Conseil considère que son intervention est nécessaire, il convient avec toutes les parties réunies de la manière dont l'assistance sera organisée. En outre, il établit en accord avec ces parties les règles permettant de garantir la sécurité de l'enfant. Ensuite, un enquêteur du Conseil procède à une enquête sociale sur votre enfant et votre famille. Il lui appartient de déterminer si le développement de votre enfant est sérieusement menacé et ce qui est nécessaire en vue d'éliminer cette menace. Il doit également examiner si l'assistance nécessaire peut être apportée dans un délai acceptable pour l'enfant. Si tel est le cas, un placement sous surveillance est possible. Dans le cas contraire, il est examiné si une délégation ou une déchéance de l'autorité parentale s'impose. Le Conseil clôture l'enquête sociale en rédigeant un rapport dans lequel le Conseil recommande la solution qu'il estime la meilleure pour votre enfant.

> La demande au juge

Si l'enquête sociale montre qu'une aide obligatoire est nécessaire pour assurer le développement de votre enfant puisque vous n'acceptez pas d'aide volontaire, le Conseil demande au juge de placer votre enfant sous surveillance. Pour appuyer sa demande, le Conseil envoie le rapport au juge. La mesure de placement sous surveillance est lourde de conséquences, autant pour les parents que pour l'enfant. C'est pourquoi le Conseil ne saisit le juge d'une telle demande que dans les cas suivants :

- l'aide volontaire ne s'avère pas (ou plus) suffisante ;
- les parents n'acceptent aucune aide ;
- l'enquête sociale confirme que le développement de l'enfant est gravement menacé ;
- l'assistance peut être apportée dans un délai acceptable pour l'enfant.

Selon la loi, la commune, prise dans la personne du maire, a également le droit de demander au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance. Cependant, le maire ne peut introduire cette demande que si le Conseil décide de ne pas demander une mesure de protection de l'enfance au juge. Ce n'est qu'alors que le maire peut demander au Conseil de saisir le juge. Les parents et la famille d'accueil ne peuvent introduire de leur propre chef une demande de placement sous surveillance que si le Conseil a décidé de s'en abstenir.

> L'enfant au premier plan

Le Conseil de la protection de l'enfance a pour mission de défendre les droits des enfants qui se trouvent (ou risquent de se trouver) dans une situation difficile. C'est pourquoi l'intérêt de l'enfant est au cœur de toutes les activités du Conseil. Les employés du Conseil sont conscients du fait que l'intervention du Conseil puisse représenter un événement émotionnel et bouleversant pour les parents et pour les enfants.

Le juge

À l'audience, le juge vous demande votre avis sur un éventuel placement sous surveillance. Il peut aussi entendre votre enfant. Le rapport du Conseil de la protection de l'enfance joue également un rôle important dans la décision du juge. Le juge statue sur la demande du Conseil en audience. Il discute avec vous, avec le Conseil et éventuellement avec d'autres personnes concernées. Pendant la procédure, vous pouvez vous faire assister par un avocat. Si votre enfant est âgé de douze ans ou plus, le juge est tenu de lui demander son avis, hors votre présence. Le juge peut aussi entendre des enfants âgés de moins de douze ans, mais cela n'est pas obligatoire.

Le rapport du Conseil est une importante source d'informations pour le juge. Mais pendant l'audience, il rassemble également d'autres informations qu'il prend en considération dans sa décision. Le juge n'est pas tenu d'accorder la demande du Conseil.

Le tuteur familial

Si le juge ordonne le placement sous surveillance, un Organisme Certifié désigne un tuteur familial. Ce dernier encadre votre enfant et vous aide, en tant que parents, à résoudre les difficultés éducatives rencontrées.

Le tuteur familial est chargé de la mise en œuvre du placement sous surveillance. Il veille à ce que les difficultés éducatives menaçant le développement de votre enfant soient résolues. Le tuteur familial vous accompagne et vous soutient, vous et votre enfant. Il s'assure également que votre famille bénéficie d'une assistance professionnelle. Si besoin est, le tuteur familial donne des instructions que vous et votre enfant devez suivre.

> L'autorité parentale

En vertu de la loi, les parents ont l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants. Cela signifie que vous avez le pouvoir de prendre des décisions concernant votre enfant. Même si votre enfant est placé sous surveillance, vous conservez l'exercice de l'autorité parentale, mais celle-ci est limitée. Vous demeurez donc responsable de l'entretien et de l'éducation de votre enfant, mais vous bénéficiez à cet égard de l'assistance obligatoire du tuteur familial. Le tuteur est en contact régulier avec vous et votre enfant. Il incombe au tuteur familial de vous apporter un soutien, afin que vous puissiez ensuite vous passer d'une aide extérieure.

> Les informations

Le tuteur familial commence par un entretien visant à faire votre connaissance et celle de votre enfant. Ensuite, il recueille toutes les informations dont il a besoin. Il lit le rapport du Conseil et l'ordonnance – c'est-à-dire la décision et les motifs – du juge. Si nécessaire, il consulte aussi d'autres personnes connaissant votre enfant, comme par exemple un membre de la famille, un enseignant ou un assistant social. Le tuteur familial dresse enfin un plan d'action afin de remédier aux difficultés éducatives.

> Le plan d'action

Le déroulement précis de l'assistance sociale dans votre famille dépend beaucoup de votre situation. Vous et votre enfant contribuez pour une grande part au plan d'action. Il y est notamment fait état de la manière dont vous entendez résoudre les difficultés, vos projets d'avenir et les engagements que vous passez. Le tuteur familial inscrit dans son plan d'action les objectifs que vous souhaitez atteindre. Si le tuteur familial l'estime nécessaire, il fait intervenir d'autres organismes d'assistance sociale. Il peut aussi décider qu'il est préférable que votre enfant soit placé hors du foyer (voir page 4). Dès que le plan est prêt, votre enfant et vous en recevez un exemplaire. Au besoin, le plan peut être adapté entre-temps.

Qui fait quoi ?

> L'initiative :

Le Conseil, le maire, l'Organisme Certifié, les parents et la famille d'accueil peuvent chacun prendre l'initiative de demander au juge de prononcer le placement sous surveillance. Cette demande est étayée par un rapport concernant votre famille.

> Le juge décide :

Le juge examine la demande du Conseil. Si le juge estime nécessaire que votre famille reçoive une aide obligatoire, il accorde la demande du Conseil. Le juge confie à l'Organisme Certifié la mission de mettre en œuvre le placement sous surveillance.

> Le tuteur familial exécute :

Le tuteur familial encadre votre enfant et vous aide, en tant que parents, à résoudre les difficultés éducatives rencontrées. Si besoin est, il donne des instructions que vous devez suivre.

> Le Conseil contrôle :

À la fin du placement sous surveillance et de l'éventuelle autorisation de placement hors du foyer familial, le Conseil contrôle si les motifs de ces mesures n'existent plus et que la situation de votre enfant ne présente plus de risques.

La durée du placement sous surveillance

Le juge fixe la durée du placement sous surveillance, en fonction de la gravité des problèmes. Il peut aussi décider de mettre fin au placement sous surveillance avant son terme. En ordonnant le placement sous surveillance, le juge fixe la durée de cette mesure. Le placement sous surveillance est prononcé pour une durée maximale de douze mois et peut, à la demande de l'Organisme Certifié, être renouvelé à chaque fois pour un an (au maximum), en principe jusqu'à ce que votre enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans. Avant de prendre sa décision, le juge vous demande votre avis. Il peut également consulter d'autres personnes concernées. Si votre enfant est âgé de douze ans ou plus, le juge est tenu de lui demander son avis. Le juge peut aussi entendre des enfants âgés de moins de douze ans, mais cela n'est pas obligatoire.

> La cessation anticipée

Dès que le développement de votre enfant cesse d'être menacé, le placement sous surveillance peut prendre fin de manière anticipée. C'est généralement le tuteur familial qui en prend l'initiative, mais les parents ou le Conseil peuvent également introduire une demande à cet effet au juge.

> La cessation du placement sous surveillance

Le placement sous surveillance peut se terminer de différentes façons. Le placement sous surveillance :

- prend fin de manière générale à l'expiration du délai, sauf demande de renouvellement par l'Organisme Certifié ou le Conseil de la protection de l'enfance ;
- prend fin lorsque le juge accorde la demande de lever la mesure avant terme ou rejette la demande de renouvellement ;
- prend fin automatiquement lorsque votre enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

> Le contrôle

Le tuteur familial avertit le Conseil lorsqu'il a l'intention de ne pas demander le renouvellement du placement sous surveillance ou du placement hors du foyer familial, ou compte faire cesser l'autorisation de placement hors du foyer familial de manière anticipée. Sur la base du rapport du tuteur familial, le Conseil contrôle si les motifs de ces mesures n'existent plus et que la situation de votre enfant ne présente plus de risques. Lorsque le Conseil n'est pas d'accord avec la mainlevée de la mesure, il peut demander au juge de poursuivre encore quelque temps le placement sous surveillance ou l'autorisation de placement hors du foyer familial. En tout état de cause, le Conseil est tenu de faire connaître au juge sa recommandation concernant la prorogation du placement sous surveillance et de l'autorisation de placement hors du foyer familial, si cette mesure et le placement hors du foyer familial durent déjà depuis deux ans.

Le placement sous surveillance provisoire

Quand un enfant court un danger grave et imminent, il doit pouvoir être placé rapidement hors du foyer familial. Le Conseil de la protection de l'enfance peut alors demander au juge de prononcer un placement sous surveillance et de l'ordonner à titre provisoire. Le plus souvent, le Conseil demande en même temps une autorisation de placement hors du foyer familial. Si le juge accorde la demande, un tuteur familial est nommé pour mettre en œuvre et encadrer le placement sous surveillance et le placement hors du foyer familial. Avant de prendre cette décision, le juge n'est pas tenu d'entendre l'enfant, les parents ou d'autres personnes concernées. Par contre, il est tenu de les entendre dans les quatorze jours suivant la décision. Le placement sous surveillance provisoire dure trois mois au maximum. Pendant ce délai, le Conseil poursuit l'enquête sociale sur la situation familiale et reste en contact avec le tuteur familial chargé d'accompagner l'enfant et les parents. Si besoin est, le Conseil peut demander au juge, dans un délai de trois mois, la prorogation du placement sous surveillance pour la durée d'un an au maximum.

Le placement hors du foyer familial

En principe, votre enfant continue de vivre chez vous pendant la durée du placement sous surveillance. Il est toutefois possible qu'il soit mieux pour votre enfant ou pour vous-même qu'il vit (temporairement) ailleurs, par exemple chez une famille d'accueil ou dans une maison d'enfants. Lorsque le Conseil ou le tuteur familial veut placer votre enfant hors du foyer familial, il doit demander au juge une autorisation à ces fins. Le juge examine si le placement hors du foyer familial s'impose et fixe sa durée. La période maximale du placement hors du foyer familial est égale à celle du placement sous surveillance. Si le tuteur familial estime ensuite qu'il est nécessaire de renouveler le placement hors du foyer familial, le juge doit encore donner son autorisation. Quand le tuteur familial veut prolonger, au bout de deux ans, le placement sous surveillance assorti d'un placement hors du foyer familial, cette demande doit être accompagnée d'une recommandation du Conseil.

Le tuteur familial avertit le Conseil lorsqu'il a l'intention de mettre fin (de manière anticipée) au placement sous surveillance. Sur la base du rapport du tuteur familial, le Conseil contrôle si les motifs de cette mesure n'existent plus et que la situation de votre enfant ne présente plus de risques. Lorsque le Conseil n'est pas d'accord avec la cessation ou le renouvellement du placement hors du foyer familial, il peut faire connaître au juge sa recommandation quant à la décision à intervenir. En règle générale, vous pouvez garder le contact avec votre enfant pendant son placement hors du foyer familial. Cependant, le tuteur familial peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, que vous ne pouvez (temporairement) avoir aucun contact avec lui.

En savoir plus ?

> Des questions ?

Si vous avez encore des questions sur le travail du Conseil de la protection de l'enfance, n'hésitez pas à les poser à l'employé du Conseil qui suit votre dossier. Vous pouvez également contacter l'agence du Conseil la plus proche : les adresses des agences et les itinéraires figurent sur www.kinderbescherming.nl. Vous y trouverez également des renseignements sur les organisations avec lesquelles le Conseil travaille en coopération.

> Autres brochures

- *Quand l'éducation est un problème*

> Concernant le travail du Conseil

- *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*

Ces brochures sont disponibles auprès de :

- www.kinderbescherming.nl
- toutes les agences du Conseil

La présente brochure est une publication du

Ministerie van Veiligheid en Justitie

Raad voor de Kinderbescherming | Landelijke Staf Organisatie

Postbus 20301 | 2500 EH Den Haag

www.kinderbescherming.nl

Janvier 2015

Il ne pourra être tiré aucun droit des informations contenues dans la présente brochure.